

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BALAYEUSE
ENTRE LE SYNDUCAT INTERCOMMUNAL D'INTERET AGRICOLE DU CANTON DE
LAPOUTROIE
ET SES ADHÉRENTS**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Agricole du Canton de Lapoutroie, représenté par Monsieur Jacques HENRY, son Président, Ci-après dénommée « SIIA », d'une part, dûment autorisé par décision du comité syndical du

et représenté(e) par M.

Ci-après dénommée « l'utilisateur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition d'une balayeuse portée par le SIIA à ses adhérents.

Article 2 : durée de la convention

La convention est signée sans limitation de durée.

Article 3 : participation financière de l'utilisateur au fonctionnement

L'utilisateur s'acquitte d'une participation financière pour l'utilisation du matériel, permettant de couvrir les frais de fonctionnement.

La participation financière est proportionnelle à la durée de l'utilisation et fixée par délibération.

Toute utilisation du matériel donne lieu à facturation d'au minimum une demi-journée d'utilisation.

La participation financière au fonctionnement de la balayeuse ne couvre pas les éventuels dommages ou réparations dus à un mauvais usage du matériel.

Article 4 : réservation du matériel

L'utilisateur effectuera une réservation préalable auprès du secrétariat du syndicat (Mairie du BONHOMME), par téléphone.

La règle qui s'appliquera est la suivante : la réservation sera accordée à la première structure réservant le matériel.

Article 5 : prise en main et retour du matériel

L'utilisateur se rendra aux ateliers municipaux d'Orbey pour prendre possession du matériel et le restituer après utilisation, dans les heures ouvrables des locaux des ateliers municipaux d'Orbey.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent des services techniques d'Orbey et en présence de l'utilisateur lors de la prise de possession du matériel.

De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

Article 6 : utilisation du matériel

L'utilisateur s'engage à faire bon usage du matériel et à respecter les consignes fixées dans le manuel d'utilisation du matériel.

Les consignes suivantes devront notamment être respectées :

- Le véhicule porteur doit être muni d'une plaque SETRA et comporter les branchements hydrauliques permettant son utilisation conformément aux prescriptions du constructeur.
- Après chaque utilisation, l'utilisateur nettoiera le matériel afin notamment d'ôter les restes de broyat.
- L'utilisateur s'engage à ce que le personnel manipulant le matériel ait suivi la session de formation avant utilisation organisée par le SIIA avec le fournisseur.

Article 6 : carnet de suivi

L'utilisateur devra compléter le carnet de suivi mis à disposition par le SIIA, en complétant toutes les colonnes (date, nombre d'heures, incidents éventuels).

Article 7 : responsabilités et assurances

L'utilisateur devra justifier de la souscription d'une police d'assurance Responsabilité Civile pour la mise à disposition de matériel.

Le SIIAK se dégage de toute responsabilité après la prise de possession du matériel par l'utilisateur et ce jusqu'à son retour.

Article 8 : réparation des dommages éventuels

En cas de dommage causé sur le matériel et imputable à une mauvaise manipulation de l'utilisateur, le SIIA fera réparer le matériel. La facture sera adressée à l'utilisateur identifié comme responsable, qui s'engage à la régler.

Si des pièces étaient perdues, le SIIA commandera ces mêmes pièces et enverra de même la facture à l'utilisateur identifié comme responsable.

En cas de transfert de la balayeuse entre plusieurs communes, sans retour et sans état des lieux intermédiaire, le dernier utilisateur

ayant réservé la balayeuse sera identifié comme responsable des éventuels dommages.

Article 9 : litiges

En cas de litige, l'utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec le SIIA

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différents que pourraient soulever l'application de la présente convention.

Fait au Bonhomme, le

Le Président,

L'adhérent

Jacques HENRY